

Règlement BT1

Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Crue torrentielle
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés :
- Les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau ;
 - L'implantation de H.L.L. à la condition qu'ils soient adaptés au phénomène (surélévation, ancrage, position des ouvertures, organisation des constructions, ...).
- 2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).
- 2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.
- 2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.5 Pour les constructions nouvelles :
- 2.5.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1,0 m par rapport au terrain naturel. Aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel.
- 2.5.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.
- 2.6 Pour les constructions existantes :
- 2.6.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).

3 Recommandations :

- 3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

3.2 Pour les constructions nouvelles :

- 3.2.1 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.
- 3.2.2 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.3 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.

3.3 Pour les constructions existantes :

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- 3.3.2 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.